

DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Recommandations pour les demandes
relatives aux paramètres pesticides et
métabolites de pesticides au titre de
l'article R1321-31 du code de la santé
publique

DEC. 2025

PREAMBULE

La mise en place d'une dérogation assure un encadrement juridique de certaines non-conformités et permet d'être conforme aux dispositions prévues par la réglementation européenne en matière de qualité des eaux distribuées, à condition qu'elle soit assortie d'un programme d'actions destinées à mettre fin à la situation dans un délai imparti et que ce délai soit respecté.

Le principe de dérogation provisoire s'applique aux situations de dépassements règlementaires liées à des pesticides ou produits de dégradation (aussi appelés métabolites) pertinents, en l'absence de risque sanitaire et de moyen rapidement mobilisable pour rétablir la conformité de l'eau distribuée.

L'obtention d'une dérogation aux limites de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine nécessite le dépôt d'un dossier de demande de dérogation.

Il appartient à la Personne Responsable de la Distribution d'Eau (PRDE) de déposer cette demande. L'ARS et le préfet peuvent rappeler cette nécessité à la PRDE. Le préfet, en l'absence de demande, peut exiger le retour à la conformité (mise en demeure) et prononcer une interdiction de consommation de l'eau si nécessaire.

Les textes suivants posent le cadre de la délivrance d'une dérogation :

- **Code de la santé publique** : Article R1321-31 à 36 ;
- **Arrêté du 25 novembre 2003 modifié (par l'arrêté du 30/12/2022)** relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- **Instruction N°DGS/EA4/2020/177du 18 décembre 2020** relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Ce document vise à clarifier les conditions d'octroi de dérogation et les attendus en termes de contenu du dossier de demande à déposer auprès de l'ARS. Il fournit également quelques clés sur les dispositifs d'accompagnement (notamment par les agences de l'eau).

CONDITIONS NECESSAIRES A L'OCTROI D'UNE DEROGATION

La délivrance d'une dérogation par le préfet, sur la base du rapport du directeur général de l'ARS et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), est soumise aux conditions suivantes :

- **Le rapport du directeur général de l'ARS établit que la consommation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes**, ce qui doit être interprété comme une situation de risque acceptable pour la population ;
- **Le demandeur prouve qu'aucune mesure corrective immédiate** (tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage, etc.) **ne peut être mise en œuvre pour rétablir et maintenir la distribution d'une eau conforme aux limites de qualité** ;
- **Le demandeur a établi un plan d'actions précis et réaliste visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée dans un temps imparti.** Ce plan d'actions comporte obligatoirement des mesures correctives, qui peuvent être des mesures préventives et/ou curatives. Même si les mesures préventives ont généralement des effets au-delà du délai dérogatoire, elles constituent également un volet essentiel du plan d'actions à mener pour reconquérir la qualité de la ressource. Ainsi, la combinaison des mesures curatives et préventives est demandée dans le plan d'actions.

QUI DOIT PRESENTER LA DEMANDE DE DEROGATION ?

Les demandes de dérogation sont adressées par le responsable de la distribution d'eau à l'unité départementale de l'ARS, chargée de l'instruction pour le compte du préfet.

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune dans le cas d'une régie communale ou le président de la structure intercommunale s'il s'agit d'une régie intercommunale de distribution d'eau.

Dans le cas d'une délégation de service public de l'eau, la dérogation sera accordée à l'un des deux bénéficiaires précités ou à leur délégataire de service public de l'eau selon les termes du contrat qui les lie.

Dans le cas où la personne responsable de la production et celle responsable de la distribution en lien avec une unité de distribution non conforme sont différentes, le plan d'actions envisagé pour une dérogation devra impliquer l'ensemble des collectivités responsables concernées, de la ressource au robinet des populations desservies.

Dans le cas où plusieurs unités de distribution (UDI) sont concernées par la dérogation, le bénéficiaire devra rédiger un dossier unique pour l'ensemble des UDI. Ce dossier devra intégrer les spécificités propres à chacune d'elles.

Les délibérations prises au titre de la demande de dérogation seront transmises à la délégation départementale de l'ARS.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION

Le contenu du dossier de demande de dérogation est fixé par l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié. Cette partie ne se substitue pas à l'arrêté lui-même ou à ses annexes, mais vise à commenter ou compléter les points mentionnés pour une meilleure compréhension des attentes (*mentions en italique*).

I. Informations sur le contexte relatif à la demande de dérogation

- **Les paramètres de la qualité des eaux concernés par la dérogation.**
① *Il s'agit de la (ou des) molécule(s) de pesticide ou métabolite(s) de pesticide à l'origine des non-conformités de plus de 30 jours cumulés sur une année.*
- **Les motifs et la justification de la dérogation.**
① *Il faut apporter la preuve de l'impossibilité de distribuer une eau conforme immédiatement (toutes solutions rapides doivent être déjà mises en œuvre).*
- **Les résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité des eaux, y compris, le cas échéant, les résultats issus de la surveillance réalisée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.**
① *L'historique de la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre non-conforme doit être présenté. L'ARS peut fournir un bilan détaillé et un bilan synthétique de la qualité de l'eau concernant le contrôle sanitaire officiel.*
- **La valeur maximale du paramètre de l'eau destinée à la consommation humaine demandée par le pétitionnaire au titre de la dérogation.**
① *Cette valeur doit être adaptée au contexte local : elle doit être compatible avec les fluctuations d'échantillonnage (prise en compte de l'historique des données) sans être trop éloignée des valeurs mesurées dans l'eau afin de limiter les expositions des abonnés. Un échange préalable avec l'ARS est recommandé en amont du dépôt du dossier.*
- **La durée de la dérogation demandée.**
① *Celle-ci sera au maximum de trois ans pour la 1ère période dérogatoire. La solution envisagée doit permettre un retour à une conformité de l'eau le plus précoce possible. Ce délai sera fixé en conséquence dans l'arrêté préfectoral.*
- **L'existence d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau tel que défini à l'article R. 1321-22-1.**
① *Cette identification doit permettre de connaître l'état d'avancement du PGSS.*

II. Informations sur l'(les) unité(s) de distribution concernée(s)

- **L'identification de(s) l'unité(s) de distribution concernée(s).**
① *Cette identification doit permettre de bien cerner la ou les unités de distribution ou parties d'unités de distribution qui doivent bénéficier de la dérogation. Le nom des communes ou parties de communes alimentées est à indiquer, ainsi que la population concernée.*
- **La description du système de production, de traitement et de distribution d'eau.**
① *Cette description doit permettre de connaître les caractéristiques principales de la ressource exploitée (captage(s) de sources, puits, forages, type d'aquifère, vulnérabilité ; dans le cas de*

problèmes qualitatifs liés à des pollutions diffuses, préciser si l'aire d'alimentation de captage a été définie), le type de traitements mis en place, la présence éventuelle d'interconnexions...).

- **La situation administrative des installations de production et de distribution d'eau.**
① *Fait principalement référence à l'arrêté d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine (y compris la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages). Le pétitionnaire pourra utilement présenter la bonne mise en œuvre des prescriptions de la DUP et/ou tout autre procédure aboutie ou en cours au titre d'autres codes (ex : procédure AAC, ZSCE, etc.).*
- **La quantité d'eau distribuée par jour.**
① *(m³/jour en moyenne).*
- **La population concernée par la dérogation.**
① *si plusieurs unités de distribution (UDI) sont concernées, préciser la population totale et par UDI.*
- **Les dispositions particulières et les répercussions concernant les entreprises alimentaires desservies, le cas échéant.**
① *La PRPDE doit présenter notamment les modalités d'informations des industries agro-alimentaires desservies.*
- **Tout élément supplémentaire pouvant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque de la situation.**
① *Prendre en compte les enjeux de sécurisation quantitative/qualitative de la production et de la distribution.*

III. Modalités du suivi de la qualité des eaux

- **Le programme de surveillance mis en œuvre par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.**
① *Afin de définir la solution la plus adaptée, il est recommandé de réaliser des analyses complémentaires sur la ressource, afin de mieux connaître la variabilité de la qualité de l'eau et de mieux dimensionner la solution (dilution, traitement, etc.). En effet, les analyses du contrôle sanitaire même renforcé (généralement exercé en eau produite ou distribuée) n'ont pas vocation à décrire parfaitement la qualité de l'eau de la ou des ressource(s). Le dossier rappellera donc la fréquence du contrôle sanitaire renforcé que l'ARS a mis en place (cf. bilans fournis) et présentera le programme d'analyses de surveillance nécessaire pour le dimensionnement des mesures correctives éventuelles et leur adaptation sur le moyen terme.*

IV. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

- **Article R. 1321-32 : Les mesures correctives nécessaires comprenant :**
① *On entend par mesures correctives, ici, les mesures curatives qui permettent à court terme ou moyen terme (2-3 ans) de respecter à nouveau les limites de qualité, ainsi que les mesures préventives qui visent à reconquérir la qualité de l'eau de façon pérenne. N.B : Des dispositifs d'accompagnement sont décrits en annexe de ce document.*
 - **La description de la solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau ;**
① *En fonction de l'avancée des connaissances et des études en cours, la solution présentée pourra comporter des variantes, voire des scénarios différents, en mentionnant la date*

prévisionnelle de rendus d'études et de prise de décision par la PRPDE. Cette solution envisagée devra être réaliste et techniquement adaptée.

- **Le calendrier des travaux**

① Un échéancier précis des études et travaux doit être fourni et sera annexé à l'arrêté préfectoral. En cas de réalisation d'étude de faisabilité technico-économique, ce calendrier devra mentionner la date prévue pour le rendu de l'étude et présenter les délais associés à la ou les solutions envisagées. Ce calendrier engagera le pétitionnaire.

- **Une estimation des coûts**

① Idem, cf. remarque ci-dessus transposable pour les coûts, à savoir que cette partie peut être associée à la réalisation d'études complémentaires.

N.B : les dispositifs d'aide des agences de l'eau sur le volet curatif (traitement, interconnexions, ...) sont conditionnés à la mise en place d'actions sur le volet préventif (cf. dernière partie de ce document).

- **Les indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre.**

① Par exemple, les concentrations attendues selon les différentes étapes, point semestriel ou annuel sur l'avancement des actions.

Point d'attention : le programme d'actions peut inclure une phase d'étude technico-économique, en particulier lorsque les solutions ne sont pas complètement identifiées.

V. Information de la population desservie sur la dérogation

- **Les moyens d'information existants et prévus de la population concernée.**

① La population desservie doit être informée rapidement et de façon appropriée de la dérogation et des conditions assorties et tenue informée sur la durée de cette dernière. Une information spécifique sur la dérogation et le plan d'actions sera réalisée.

SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION

Au-delà des éléments obligatoires, il est souhaité que le pétitionnaire propose, en annexe du dossier de demande de dérogation, une **fiche de synthèse** d'une à deux pages maximum et reprenant les points essentiels de la situation et du plan d'actions tel qu'envisagé et en particulier vis-à-vis des points suivants :

- Description synthétique du système d'alimentation en eau
- Mesures préventives et calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Mesures curatives et calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Echéancier précis des études, travaux et actions – avec l'estimation des couts associés

Cette fiche de synthèse pourra, si la demande est acceptée, être annexée à l'arrêté préfectoral. Elle viendra en complément d'autres éléments fournis par l'ARS sur la qualité de l'eau et d'identité de l'UDI.

Compléments d'informations sur les dispositifs financiers mobilisables

Le financement de certaines actions curatives par les agences de l'eau

Le 12° programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie (2025-2030) prévoit des aides pour certains travaux relatifs à l'approvisionnement en eau potable (ouvrages de production, d'adduction, interconnexion, transfert, réduction des fuites, stockage). Ces aides sont conditionnées au respect, au moment du dépôt de la demande d'aide, de conditions d'éligibilité (les aides relatives aux études ne sont pas concernées). Parce que chaque situation est particulière, il vous est conseillé de vous rapprocher du chargé d'opération de votre secteur.

Dans le cas spécifique de travaux (traitement, mélange...) pour répondre à une problématique de pollution aux pesticides sur un captage d'eaux souterraines ou superficielles, figure parmi les conditions, la mise en œuvre de mesures préventives dans l'aire d'alimentation du captage concerné. Ce qui implique que le maître d'ouvrage doit engager dans un premier temps les études AAC (délimitation de l'AAC, vulnérabilité intrinsèque, diagnostic des pressions et définition du programme d'actions), pour ensuite mettre en œuvre le programme d'actions. Selon les modalités de financement actuelles de l'AESN, le programme d'actions s'intéresse par définition à toutes les pressions de l'AAC (nitrates et pesticides), il doit être global et agir sur l'ensemble des pratiques agricoles à l'origine de toutes les pollutions afin de viser un effet systémique (la présence de telle ou telle substance est souvent révélatrice de pratiques inadaptées) et pérenne (en particulier en promouvant les filières à bas niveau d'intrants, dont l'agriculture biologique). Par conséquent, une démarche ciblée sur une seule molécule pourrait ne pas répondre aux objectifs de la conditionnalité demandée.

Tant qu'aucun programme d'actions préventives n'est en place sur l'aire d'alimentation des captages, les travaux (notamment unités de traitement) objets de demande d'aide sont inéligibles au regard des critères votés par le Comité de Bassin.

Pour plus d'informations : <https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/>

Concernant le financement de travaux curatifs, les aides de **l'agence de l'eau Loire Bretagne** sont basées sur la protection des ressources AEP en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) et sont octroyées sous réserve de l'existence d'un contrat territorial avec les collectivités locales.

Pour plus d'informations : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/actualite-aides-et-redevances/contenu1/lactualite-des-aides-et-des-redevances/11e-programme-dintervention-revise-en-ligne.html>

Dispositifs financiers mobilisables sur le volet préventif

→Programme d'intervention des agences de l'eau sur le volet préventif

Tirant expérience des programmes précédents, et conformément aux lignes directrices nationales, le 12^e programme 2025-2030 de **l'agence de l'eau seine Normandie** (AESN), met l'accent sur les actions de réduction à la source des pollutions. Il prévoit le financement d'actions dans le secteur agricole permettant des changements de pratiques ou de systèmes de culture, dont le développement des filières à bas niveau d'intrants, dans les aires d'alimentation de captages (AAC), pour réduire durablement les pollutions diffuses. Les actions financées directement par l'agence sont des études, de l'animation, des actions d'accompagnement technique des exploitations agricoles, dans le cadre des démarches territoriales. Les actions financées via les dispositifs existants d'aides publiques sont : les investissements liés à la production agricole primaire et les investissements non-productifs d'une exploitation agricole, la mise en place de boisements et de systèmes agroforestiers, les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles permettant de développer ou pérenniser les productions agricoles à bas niveau d'intrants sur les territoires à enjeu et les indemnisations pour certains changements de pratiques ou de systèmes agricoles..

Cf. <https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/>

Dans le cadre de son 11^e programme, les financements de **l'Agence de l'eau Loire Bretagne** (AELB) (partie sud du département de l'Orne), concernant les actions préventives portent sur les actions techniques de lutte contre les pollutions diffuses à un taux de 50 à 70%, sur les périmètres de captages prioritaires ou sensibles, uniquement dans le cadre de contrats territoriaux passés entre la collectivité et l'agence.

Cf. <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/actualite-aides-et-redevances/contenu1/lactualite-des-aides-et-des-redevances/11e-programme-dintervention-revise-en-ligne.html>

→Le dispositif d'accompagnement des collectifs d'agriculteurs 30 000 et GIEE

Un appel à projet est lancé chaque année pour accompagner de nouveaux groupes dans la transition agroécologique et la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Le projet peut être porté par une collectivité maître d'ouvrage dans le domaine de l'eau ou un collectif d'agriculteurs.

Les informations sont disponibles sous :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Deux-appels-a-projets-collectifs>

→De nombreux dispositifs soutiennent l'agriculture biologique

Au titre du plan national Ambition Bio et du Plan de relance :

<https://www.agencebio.org/vos-outils/financer-son-projet/espace-candidature-fond-avenir-bio/>

Au titre du programme Eau et Climat de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

<https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/accueillir-la-transition-agricole-pour-leau>

Au titre de la politique régionale de maintien et de conversion :

<https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/accueillir-la-transition-agricole-pour-leau>

→Le dispositif « Investissements agricoles pour une agriculture normande performante »

Il s'agit d'une aide à l'investissement pour les agriculteurs souhaitant se munir d'agroéquipements permettant notamment de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou de s'y substituer. Ce dispositif est lié à la mesure 411 du Programme de Développement Rural (PDR) de la Région. Les financements proviennent des budgets FEADER, Région, Etat au titre du Plan de Compétitivité et

d'Adaptabilité des Entreprises (PCAE) et des aides des agences de l'eau. Les dossiers sont instruits par la DDTM pour le compte de la Région, autorité de gestion du FEADER.

Les informations sont disponibles sous :

<https://aides.normandie.fr/investissements-agricoles-pour-une-agriculture-normande-performante>

→Le dispositif « Investissements Ecophyto »

Il s'agit, tout comme le précédent, d'une aide à l'investissement afin de développer la performance environnementale par l'amélioration et le développement des pratiques des exploitations respectueuses des ressources naturelles. L'appel à projets est annuel et il couvre l'ensemble du territoire normand.

→Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)

Porté par les collectivités (EPCI), il permet, à l'échelle d'un territoire, une réflexion transversale sur la création d'un système agricole et alimentaire plus local et durable. Cet outil peut inclure les agriculteurs en leur assurant des débouchés en contrepartie de pratiques plus vertueuses. Ces PAT se basent sur un diagnostic partagé des lieux de production et des besoins alimentaires du territoire et permettent de construire des actions partenariales de façon concertée, autour de l'agriculture et de l'alimentation, répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé. Il est souhaitable d'intégrer l'enjeu protection de la ressource en eau dans les territoires concernés (nécessaire croisement des données).

Les informations sur ce dispositif sont disponibles sous :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Mesure-13-volet-local-appel-a>

→Le dispositif « Paiement pour Services Environnementaux (PSE) »

Depuis le plan biodiversité et sa mesure sur les expérimentations de paiements pour services environnementaux (PSE), les agences de l'eau ont construit de nouveaux dispositifs de rémunération des agriculteurs pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le but est d'inciter le secteur agricole à engager sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agro-écologie. Une aide individuelle est versée annuellement aux bénéficiaires sélectionnés, dans le cadre d'un engagement contractuel, sous la forme d'une subvention directe. Le contrat est conclu pour cinq ans. Les projets retenus devront dès lors avoir pour objectif d'améliorer les ressources naturelles et la biodiversité sur le territoire.

Les appels à projet sont initiés par l'AESN.

→Le dispositif « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) »

Il constitue un outil supplémentaire de la Politique Agricole Commune pour accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à la pression environnementale et climatique identifiées à l'échelle des territoires. Le dispositif est co-piloté par la Région Normandie et l'État (DRAAF Normandie) au titre des deux Programmes de Développement Rural Régionaux normands.

Les enjeux majeurs identifiés relèvent de :

- La préservation de la biodiversité ;
- La préservation de la qualité de l'eau ;
- La préservation des systèmes herbagers ;
- La préservation et le maintien des ensembles bocagers.



ARS Normandie

Esplanade Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
www.normandie.ars.sante.fr

